REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste

DECISION N° 000015/ARCEP/CNRCEP/23 du 10 JUIL 2023, portant sanction de MOOV AFRICA NIGER SA pour non-respect des dispositions contenues dans la Décision n°0012/ARCEP/CNRCEP/22 du 10 décembre 2021, fixant les indicateurs de la qualité de service, de la couverture, les modalités de publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouverts au public au Niger

---

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

Vu la Constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2018-045 en date du 12 juillet 2018, portant règlementation des Communications Electroniques au Niger ;

Vu la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le Décret N°2020-778/PRN/PM du 16 octobre 2020, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le Décret N° 2020-779/PRN/PM du 16 octobre 2020, portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de lo Poste (P/CNRCEP) ;

Vu le Décret N°2023-246/PRN/PM du 09 mars 2023, portant nomination du Directeur General de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le Décret N°2020-569/PRN/MPT/EN du 17 juillet 2020 déterminant les conditions d'organisation du spectre radioélectrique ;

Vu le décret n°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions Générales d'interconnexion et d'accès ;

Vu le Décret n° 2015-634/PRN/MPT/EN du 10 décembre 2015, accordant à ATLANTIQUE TELECOM NIGER S.A, le renouvellement de sa Licence 2G et une Licence de troisième génération (3G), pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles ouvert au public, de norme GSM au Niger, modifié par le Décret N°2018-061/PRN/MPT/EN du 19 janvier 2018 ;

Vu le Procès-Verbal de prestation de serment N° de Greffe 35/2020 du 30 Octobre 2020 et celui du 18 Novembre 2020 des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le Procès-Verbal de prestation de serment N°10/2023 du 22 mars 2023 du Directeur Général de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu la décision N°0012/ARCEP/CNRCEP/21 du 10 décembre 2021, fixant les indicateurs de la qualité de service, de la couverture, les modalités de publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouverts au public au Niger ;

Vu le Rapport de contrôle initial de la qualité de service ;

Vu le Rapport de contrôle de la qualité de service après mise en demeure de MOOV AFRICA NIGER SA ;

Vu le procès-verbal relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 31 mai 2023 sur le Rapport définitif de contrôle de la qualité de service après mise en demeure ;

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 31 mai 2023

Considérant l'article 6.2.5 de la loi N° 2018-45 du 12 juillet 2018, qui dispose aux alinéas 1 et 2 que :

« L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.
L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, fixé par la décision portant la sanction ».
Que ces dispositions sont reprises dans les termes identiques à l'article 13 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCEP.

I. Exposé des faits

Considérant que par décision N°011/ARCEP/CNRCEP/22 du 31 août 2022, portant mise en demeure MOOV AFRICA NIGER SA à se conformer aux textes règlementaires et aux dispositions de la Décision N°0012/ARCEP/CNRCEP/21 du 10 décembre 2021, fixant les indicateurs de la qualité de service, de la couverture, les modalités de publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouverts au public au Niger, dans un délais d'un (1) mois ;

Considérant que la Décision N°011/ARCEP/CNRCEP/22 du 31 août 2022, portant mise en demeure de MOOV AFRICA NIGER SA dans un délais d'un (1) mois a été modifiée par la décision N°019/ARCEP/CNRCEP/22 du 21 octobre 2022, portant prorogation du délai de mise en demeure jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'à l'expiration du délai à lui prescrit par la décision N°019/ARCEP/CNRCEP/22 du 21 octobre 2022, portant prorogation du délai de mise en demeure jusqu'au 31 décembre 2022, une mission de contrôle a été conduite auprès de l'opérateur MOOV AFRICA NIGER SA du 09 janvier au 20 mars 2023, sanctionnée par un rapport ;

Considérant que le tableau ci-dessous présente les obligations contrôlées, après mise demeure, auprès de l'opérateur MOOV AFRICA NIGER SA :

Localités	Conformité des services contrôlés					
	Couverture dans les centres villes	Couverture axes routiers	Qualité de Service Voix	Appels d'urgence	Qualité de service SMS	Qualité de Service Data
AGADEZ						
BALLEYARA	NC	Niamey-Balleyara	NC	NC	NC	NC
BIRNI N'GAOURE		Niamey-Birni N'Gaoure	NC	NC		NC
DOUTCHI		Doutchi-Konni	NC	NC		NC
DOSSO			NC	NC		NC
MADAOUA		Konni-Madaoua, Madaoua-Maradi		NC		NC
MARADI		Maradi-Zinder	NC	NC	NC	NC
NIAMEY			NC	NC		NC
TAHOUA			NC	NC	NC	NC
TILLABERI			NC	NC	NC	NC
ZINDER			NC	NC		NC
KONNI			NC	NC	NC	NC

Il s'agit plus particulièrement pour MOOV AFRICA NIGER SA de :

1. Améliorer la couverture :
   - de son réseau 3G à l'intérieur des bâtiments (Indoor) pour atteindre le seuil de 70% dans la ville de Balléyara ;
   - de son réseau 3G sur les axes routiers : Niamey-Balléyara, Niamey-Birni N'Gaoure, Doutchi-Konni, Konni-Madaoua, Madaoua-Maradi, Maradi-Zinder pour atteindre le seuil de 80%.
2. Améliorer la qualité de services voix de son réseau dans toutes les localités contrôlées à l'exception de Madaoua ;
3. Assurer l'acheminement des appels vers les numéros d'urgences (15, 17 et 18) dans toutes les localités ;
4. Faire en sorte que :
   - Le taux de succès d'envoi SMS soit supérieur ou égal à 98% dans les villes d'Agadez, Konni et Tahoua ;
   - Le délai entre émission et réception de SMS soit inférieur ou égal à 15 secondes dans les villes de Maradi, Agadez, Konni, Tahoua et Tillaberi ;

5. Améliorer la qualité de service internet dans toutes les localités pour atteindre :

- un seuil de 95% pour le taux de succès d'accès à internet (http) et pour le taux d'envoi et téléchargement de fichier (FTP).
- les débits moyen de 512 kbps et 1024 kbps respectivement d'envoi et de téléchargement des fichiers.

Considérant que les résultats obtenus à l'issue du contrôle après mise en demeure dudit opérateur se résument comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

Obligation	Indicateur	Conformité
Article 6 de la décision n°000012	Couverture radio indoor 3G	Conforme à Balleyara
	Couverture radio 3G sur les axes routiers	Conforme sur les axes Niamey – Birni N'Gaouré, Konni - Madaoua, Madaoua - Maradi, Maradi - Zinder et Niamey - Balleyara
		Non conforme sur l'axe Doutchi - Konni
Article 5 de la décision n°000012	Taux de perte 2G	Conforme à Maradi, Zinder, Agadez, Konni, Doutchi, Dosso, Birni N'Gaouré, Balleyara et Tillaberi
		Non conforme à Niamey
	Taux de perte 3G	Conforme à Maradi, Konni, Tahoua, Doutchi, Dosso, Birni N'Gaouré, Balleyara, Tillaberi et Niamey
	Taux d'appel de bonne qualité vocale 2G	Conforme à Konni, Tahoua et Niamey
		Non conforme à Maradi
	Taux d'appel de bonne qualité vocale 3G	Conforme à Birni N'Gaouré
	Taux de succès d'envoi de SMS	Conforme à Agadez, Konni et Tahoua
	Taux de succès de réception de SMS	Conforme à Maradi, Agadez, Konni, Tahoua et Tillaberi
	Taux de succès d'accès à Internet (web)	Conforme à Doutchi, Balleyara et Niamey
		Non conforme à Maradi, Zinder, Agadez, Madaoua, Tahoua, Dosso, Birni N'Gaouré et Tillaberi
		Conforme à Balleyara

Obligation	Indicateur	Conformité
	Taux de succès d'envoi de fichier	Non conforme à Maradi, Zinder, Agadez, Madaoua, Konni, Tahoua, Doutchi, Dosso, Birni, Tillaberi et Niamey
	Taux de succès de téléchargement de fichier	Non conforme à Maradi, Zinder, Agadez, Madaoua, Konni, Tahoua, Doutchi, Dosso, Birni N'Gaouré, Balleyara, Tillaberi et Niamey
	Débit moyen d'envoi de fichier	Conforme à Agadez
	Débit moyen de téléchargement de fichier	Conforme à Maradi, Zinder, Agadez, Tahoua, Doutchi, Birni N'Gaouré, Balleyara et Tillaberi
Article 8,6 cahier des charges Appels vers les numéros d'urgence (15, 17 et 18)	Appels vers le numéro 18 (services sapeurs-pompiers)	Conforme à Zinder, Agadez, Madaoua, Konni, Tahoua, Doutchi, Dosso, Birni N'Gaouré , Balleyara, Tillaberi et Niamey
	Appels vers le numéro 17 (services de la police)	Conforme à Maradi, Zinder, Madaoua, Doutchi, Dosso et Birni N'Gaouré
		Non conforme à Agadez, Konni, Tahoua, Balleyara, Tillaberi et Niamey
	Appels vers le numéro 15 (services SAMU)	Conforme à Maradi, Zinder, Agadez, Tahoua, Konni, Madaoua et Niamey
		Non conforme à Doutchi, Dosso, Birni N'Gaouré, Balleyara, et Tillaberi

Considérant que l'équipe de contrôle constate que sur un ensemble de **82 inconformités** ayant fait l'objet de mise en demeure, l'opérateur a corrigé **50**, soit un taux de satisfaction de **61% :**
il convient de sanctionner l'opérateur MOOV AFRICA SA conformément à l'article 6.2.5 de la loi 2019-45 du 12 juillet 2018, pour manquement à ses obligations de :

- Couverture 3G sur l'axe routier Doutchi-Konni ;
- Taux de perte 2G à Niamey ;
- Taux de bonne qualité vocale 2G à Maradi ;
- Taux de succès d'accès à Internet 3G (web) à Maradi, Zinder, Agadez, Madaoua, Tahoua, Dosso, Birni N'Gaouré et Tillaberi ;

- Taux de succès d'envoi de fichier 3G à Maradi, Zinder, Agadez, Madaoua, Konni, Tahoua, Dosso, Birni N'Gaouré, Tillaberi et Niamey ;
- Taux de succès de téléchargement de fichier 3G à Maradi, Zinder, Agadez, Madaoua, Konni, Tahoua, Doutchi, Dosso, Balleyara, Tillaberi et Niamey.

II. Sanction

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que MOOV AFRICA NIGER SA ne s'est pas totalement conformée à la Décision N°011/ARCEP/CNRCEP/22 du 31 août 2022, portant sur sa mise en demeure à se conformer à la décision N°0012/ARCEP/CNRCEP/21 du 10 décembre 2021, fixant les indicateurs de la qualité de service, de la couverture, les modalités de publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouverts au public au Niger et la décision N°019/ARCEP/CNRCEP/22 du 21 octobre 2022, portant sur la prorogation du délai de mise en demeure jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'Autorité de régulation est compétente pour infliger une sanction à un opérateur en cas de manquements constatés conformément à la loi ;

Considérant que l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

- *lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende est comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;*
- *lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent.*

En cas de récidive, l'amende est portée au double sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi.

Considérant que MOOV AFRICA NIGER SA est un opérateur soumis au régime de licences, que dans ce cas, l'amende à lui infligée doit être comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

Au regard du non-respect par MOOV AFRICA NIGER SA des dispositions de la N°0012/ARCEP/CNRCEP/21 du 10 décembre 2021, fixant les indicateurs de la qualité de service, de la couverture, les modalités de publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouverts au public au Niger, il y a lieu de lui appliquer une amende maximale de 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice 2022, correspondant au montant de **trente-quatre milliards quatre cent un millions six cent soixante-douze mille huit cent huit (34 401 672 808) francs CFA.**

III. Publicité de la sanction

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 que les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures, puis publiées au Bulletin Officiel de l'ARCEP.

Que la présente décision de sanction sera notifiée à l'intéressé puis publiée au Bulletin Officiel de l'ARCEP conformément à la disposition précitée.

DECIDE

Article premier : Il est infligé à MOOV AFRICA NIGER SA une amende de **3%*(1-Taux de correction d'inconformité) * CA** de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent, soit **1,17%** du CA, correspondant à **quatre cent deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante-douze (402 499 572) de francs CFA.**

Article 2 :

Cette sanction pécuniaire sera recouvrée par les services compétents du Ministère en charge des Finances conformément à l'article 13 alinéa 15 de la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à MOOV AFRICA NIGER SA et rendue publique par tout moyen approprié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification.

ONT SIGNE :

LES MEMBRES DU CNRCEP

Monsieur YACOUBA Alfari

Monsieur GUIRGUIDI Lawan Kader

Monsieur OUNTENI Congeoi

Monsieur IBRAHIM GARKA Tahirou

Monsieur SABO Boubacar

Monsieur MOROU HASSANE Moussa

LA PRESIDENTE DU CNRCEP

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE
CABINET DU PREMIER MINISTRE
C.N.R.C.E.P
La Présidente

Madame BETY Aïchatou Habibou OUMANI